



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°167/2025/ARCOP/CRS DU 18 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AKAMGE HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25031413725 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUARANTE (40) MAGASINS AU MARCHE DE VAVOUA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise AKAMGE HOLDING en date du 13 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 juin 2025, enregistrée le même jour sous le n°1720 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise AKAMGE HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25031413725 relatif aux travaux de construction de quarante (40) magasins au marché de Vavoua ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Vavoua a organisé l'appel d'offres n°AOO25031413725 relatif aux travaux de construction de quarante (40) magasins au marché de Vavoua ;

Cet appel d'offres financé par les budgets 2025 et 2026 de la Commune, sur la ligne budgétaire 9344/2213, est constitué de deux (02) lots relatifs chacun à la construction de vingt (20) magasins au marché de Vavoua ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 mai 2025, les entreprises AKAMGE HOLDING, MAKISSA SERVICES et SORO KIFORY ont soumissionné pour les deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 16 mai 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 respectivement aux entreprises MAKISSA SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-deux millions quatre cent dix-huit mille cinq cent cinquante (32.418.550) FCFA et SORO KIFORY pour un montant total TTC de trente-neuf millions trois cent vingt-sept mille deux cent soixante-et-un (39.327.261) FCFA ;

L'entreprise AKAMGE HOLDING s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 27 mai 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 03 juin 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 13 juin 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres sur les deux lots pour insuffisance d'expériences générale et spécifique ;

En effet, elle soutient que la COJO ne s'est pas conformée aux critères de qualification et d'évaluation contenus dans le dossier d'appel d'offres, qui exigent pour les entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence, la production d'une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et d'une attestation de ligne de crédit d'au moins 25% du ou des montants des lots pour justifier leur chiffre d'affaires et leurs expériences générale et spécifique ;

Elle poursuit, en indiquant qu'étant une entreprise qui enregistre moins de vingt-quatre (24) mois d'existence dans le domaine des Bâtiment et Travaux Publics (BTP), elle s'est conformée aux exigences du DAO en produisant dans chacune de ses offres, sa DFE de laquelle il ressort qu'elle a démarré ses activités de Bâtiment et Travaux Publics (BTP) depuis le 1^{er} octobre 2024 et une attestation de ligne de crédit d'un montant de quinze millions (15.000.000) FCFA ;

De plus, lors de son recours gracieux, elle a rassuré la Présidente de la COJO sur le fait que la réalisation des projets se fera par des techniciens suffisamment qualifiés avec d'importants financements ;

Par ailleurs, la requérante déclare que le motif invoqué par la COJO pour rejeter ses offres techniques traduit une volonté ferme de l'évincer de cette procédure d'appel d'offres par tous les moyens au profit d'autres entreprises, car si elle avait été déclarée techniquement conformes, ses soumissions pour les lots 1 et 2 s'élevant respectivement à 34.495.652 FCFA et 34.587.004 FCFA étant les moins disantes, elle aurait été déclarée attributaire des deux lots à l'issue de l'évaluation financière de l'ensemble des soumissions ;

Aussi, la requérante sollicite-t-elle la reprise des évaluations ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 18 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Vavoua a, par courrier en date du 19 juin 2025, indiqué que l'offre de l'entreprise AKAMGE HOLDING a été rejetée parce qu'elle n'a pas fourni d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) pour justifier ses expériences générales et spécifiques ;

En effet, la Mairie de Vavoua a relevé que les points 4.1 et 4.2 des critères d'évaluation et de qualification prescrivent que les soumissionnaires doivent produire deux (2) ABE pour justifier de leur expérience générale dans les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments et deux (2) ABE d'un montant de trente-deux millions (32.000.000) pour chaque lot, pour justifier de leur expérience spécifique dans les projets de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation ;

Elle soutient que la requérante n'en a produit aucune, prétextant qu'elle est une nouvelle entreprise alors que son Registre Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) numéro CI-ABJ-03-2014-A10-00345 atteste qu'elle a été créée depuis 2014, ce qui est confirmé par son Numéro de Compte Contribuable (NCC) 1400579 M dont les deux (2) premiers chiffres indiquent l'année de création ;

Or, selon l'autorité contractante, le dossier d'appel d'offres ne dispense de la production d'ABE, que les entreprises de moins de vingt-quatre mois d'existence, de sorte que la mention « nouvelle activité » sur laquelle se fonde la requérante pour arguer qu'elle est une entreprise de moins de 24 mois, ne saurait justifier l'absence des pièces exigées ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 24 juin 2025, invité les entreprises MAKISSA SERVICES et SORO KIFORY, en leur qualité respective d'attributaires des lots 1 et 2, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise AKAMGE HOLDING à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise MAKISSA SERVICES a, dans sa correspondance en date du 09 juillet 2025, indiqué que la COJO a évalué les offres en se conformant aux critères du dossier d'appel d'offres et aux dispositions du Code des marchés publics en l'occurrence les principes qui gouvernent les marchés publics ;

En outre, elle conclut que l'attribution est faite au profit du titulaire de l'offre économiquement la plus avantageuse en lieu et place de celui dont l'offre est moins disante tout en réaffirmant sa capacité à exécuter le marché dans les délais impartis sur la base du montant de sa soumission proposée, et en rassurant que le personnel proposé dispose des qualifications et expériences requises pour mener à bien l'exécution dudit marché ;

Quant à l'entreprise SORO KIFORY, elle n'a, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ARCOP ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°136/2025/ARCOP/CRS du 27 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25031413725 introduit le 13 juin 2025 par l'entreprise AKAMGE HOLDING devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre pour n'avoir fourni aucune attestation de bonne exécution (ABE) pour justifier son chiffre d'affaires et ses expériences générale et spécifique, expliquant qu'elle ne l'a pas fait, en raison de son statut d'entreprise de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence, ainsi qu'il résulte des mentions de sa déclaration fiscale d'existence (DFE) fixant le début de ses activités au 1^{er} octobre 2024 ;

Qu'elle poursuit, en indiquant qu'étant une entreprise qui enregistre moins de vingt-quatre (24) mois d'existence dans le domaine des Bâtiment et Travaux Publics (BTP), elle s'est conformée aux exigences du DAO, en produisant dans chacune de ses offres, sa DFE de laquelle il ressort qu'elle a démarré ses activités de Bâtiment et Travaux Publics (BTP) depuis le 1^{er} octobre 2024 ainsi qu'une attestation de ligne de crédit d'un montant de quinze millions (15.000.000) FCFA ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 4.1 relatif à l'expérience générale de travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments de la Section III Critères d'évaluation et de qualification, « *expérience de marchés de travaux de construction ou de réhabilitation à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années (2019-2020-2021-2022-2023) ou (2020-2021-2022-2023-2024) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.*

Cette expérience est évaluée à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE). Les ABE délivrées à des sous-traitants sont également acceptés. Le nombre de projet de construction ou de réhabilitation de bâtiments est de deux (02).

On entend par projet de construction, les travaux de construction et ou réhabilitation de bâtiments.

Les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive doivent être accompagnés des pages de garde et de signature des marchés. » ;

Qu'en outre, le point 4.2 relatif à l'expérience spécifique de construction ou de réhabilitation de bâtiments prescrit que l'« *expérience de marchés de travaux de bâtiments à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années (2019-2020-2021-2022-2023) ou (2020-2021-2022-2023-2024) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Cette expérience est évaluée à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE). Cette expérience doit être justifiée par les ABE, les PV de réception provisoire sans réserve ou PV de réception définitive. Les ABE acceptées sont celles délivrées par l'AC, les maîtres d'ouvrage délégué et maître d'œuvre publics ou privés ou les ABE délivrées à des sous-traitants sont également acceptées.*

Le nombre de projets similaire exigé est de deux (02).

On entend par projet similaire, les travaux de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation de bâtiment d'un montant de :

LOT 1 : 32 000 000 francs CFA

LOT 2 : 32 000 000 francs CFA

qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel.

Les entreprises de moins de 24 mois ne disposant pas d'ABE, doivent fournir en lieu et place du chiffre d'affaires, des expériences générale et spécifique, une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et une attestation de solde datant de moins de trente (30) jours à la date limite de dépôt des offres ou une attestation bancaire de ligne de crédit par laquelle, la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant (ou des) lot(s) pour le(s) pour le(s) quel(s) l'entreprise soumissionnaire peut être déclaré attributaire.
La ligne de crédit doit porter les références de l'appel d'offre et ne doit pas contenir de réserves » ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) produite par la requérante fixe le début de ses activités au 1^{er} octobre 2024, il reste que l'appréciation de l'existence légale d'une entreprise se fait sur la base de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et non par rapport à sa DFE qui est une formalité fiscale permettant à l'Administration de recenser les contribuables et de déterminer les impôts dus ;

Or, au regard de son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) initialement numéroté CI-ABJ-03-2014-A10-00345, mais qui a fait l'objet de modification le 16 janvier 2025 sous le nouveau numéro CI-ABJ-03-2025-M-01200, l'entreprise AKAMGE HOLDING a débuté ses activités le 04 janvier 2022, de sorte qu'elle enregistrait trente-neuf (39) mois d'existence, soit plus de trois (3) années, à la date limite de dépôt des offres fixée au 09 mai 2025 ;

Que dès lors, l'entreprise AKAMGE HOLDING avait l'obligation de produire des ABE pour justifier ses expériences générales et spécifiques de travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ;

Que faute pour elle de l'avoir fait, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise AKAMGE HOLDING, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. L'entreprise AKAMGE HOLDING est mal fondée en sa contestation, et l'en déboute ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25031413725 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKAMGE HOLDING et à la Mairie de Vavoua, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Claude Pregnon